

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horlogerie
à Paris.



Sommaire.

RAPPORT A L'EMPEREUR.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.):
Assurances maritimes; risques; prolongation; réparations; avaries; voyage d'aller. — Tribunal de commerce de la Seine: Société du télégraphe électrique méditerranéen; demande en nullité de souscription d'actions; M. Brulin contre MM. Millaud et C.

Table with 4 columns: Year (1854, 1855, 1856, 1857) and rows for various detention periods (D'un jour à quinze, De seize jours à trente, etc.).

Table with 4 columns: Year (1854, 1855, 1856, 1857) and rows for various types of judgments (Poursuis en matière criminelle, Poursuis en matière correctionnelle, etc.).

Turin, 12 octobre.
Parme, 12. — Le dictateur Farini, arrivé en cette ville, a réuni des forces militaires et ordonné l'arrestation des principaux auteurs et complices du crime du 5 octobre. La ville est tranquille. Les coupables sont intimidés.

Sur un nombre moyen de 1,000 individus arrêtés et détenus préventivement en 1837, en vertu d'un acte d'écrout, près de la moitié, 481, n'ont été détenus qu'un jour à quinze; 357 l'ont été de quinze jours à trente. Ainsi, plus des quatre cinquièmes (808 sur 1,000) ont vu finir dans le mois leur détention préventive; et elle ne s'est prolongée plus de deux mois que pour moins d'un vingtième (49 sur 1,000).

En 1834, sur 1,000 accusés, 101 avaient été détenus plus de deux mois; et 704 sur 1,000 seulement, au lieu de 808, avaient vu arriver dans le mois le terme de leur détention. En 1837, comme en 1856, les trois quarts des individus détenus préventivement (746 et 745 sur 1,000) ont été condamnés par les Cours d'assises ou les Tribunaux correctionnels.

matière d'escroquerie, de 30 fr. en matière d'abus de confiance, de 21 fr. en matière de coups et blessures volontaires et de vols simples; elle descend à 10 fr. par prévenu de ban rompu et de vagabondage, à 11 fr. par prévenu de mendicité et de délit de chasse. La moyenne des frais n'est même que de 8 fr. par prévenu en matière de délits forestiers.

Une autre proclamation émanée dans le même sens a été publiée par le général Fanti, commandant en chef des troupes de la ligue de l'Italie centrale; elle est adressée aux officiers et soldats. Le général Ribotti a été nommé commandant général des troupes de la ville et province de Parme.

La sollicitude des magistrats à cet égard paraît avoir atteint les limites du possible. Une plus grande célérité pourrait compromettre les droits de la vindicte publique, en permettant pas de recueillir d'une manière complète les éléments de conviction nécessaires aux jurés ou aux juges. Je crois pouvoir affirmer d'ailleurs, sans crainte d'être démenti par les relevations de la statistique quand elles se prolongent partout, que dans aucun autre Etat de l'Europe la procédure criminelle concilie à un plus haut degré les égards dus à l'humanité dans la personne des inculpés et la protection que le gouvernement doit aux honnêtes gens.

Le nombre des suicides a diminué en 1857; il est descendu à 3,967, au lieu de 4,189 en 1856. De 1851 à 1853, il n'y en avait eu que 3,639, année moyenne.

Les derniers tableaux du compte général de 1837 présentent, cette année encore, le résumé des travaux de la Cour d'Alger et des divers Tribunaux de l'Algérie. Mais comme à l'avenir ces tableaux feront l'objet d'une publication spéciale qui sera présentée à Votre Majesté par le ministre de l'Algérie et des colonies, je ne dois pas en donner les résultats dans le présent rapport.

Le général Da Bormida, ministre des affaires étrangères de Sardaigne, est parti hier soir pour Paris. Les troupes piémontaises, qui étaient en garnison à Plaisance, sont allées à Parme. La proclamation de M. Farini, dictateur de Parme, est bien accueillie.

Table with 3 columns: Category (Accusés jugés par les Cours d'assises, Prévenus de crimes, etc.), 1856, 1857.

Table with 3 columns: Category (A titre de frais de justice, A titre d'amende, etc.), 1857, 1856, 1855.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.)

Présidence de M. Troplong. ASSURANCES MARITIMES. — RISQUES. — PROLONGATION. — RÉPARATIONS. — AVARIES. — VOYAGE D'ALLER.

En cas d'avarie dans le voyage d'aller, l'assurance pour ce voyage continue pendant tout le temps des réparations au lieu du reste.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé le 14 août 1858, en ces termes :

«... Attendu que la demande de Labat a pour objet de faire décider à partir de quel moment l'assurance (à terme, suite de l'assurance d'aller) doit courir; que le Tribunal n'est donc pas appelé à donner une consultation, comme le prétendent les assureurs, mais bien, au contraire, à rendre une décision utile; que la fin de non-recevoir proposée par lesdits assureurs doit donc être écartée;

« Au fond :
« Attendu que, dans l'espèce, il est hors de doute qu'il y a eu des avaries dans le voyage d'aller;
« Attendu que, s'il y a une nécessité en droit et une vérité en fait, c'est qu'en cas d'avarie survenant durant le voyage d'aller, le temps des réparations au lieu du reste continue l'assurance jusqu'à ce que l'avarie soit réparée;
« Attendu que, le 19 mai dernier, les experts nommés à cet effet par M. le consul de France à Port-Louis (île Maurice) se sont transportés à bord du Paquetot-de-Panama, et ont constaté que les réparations qui avaient été prescrites à ce navire étaient bien faites; que c'est donc à partir de ce jour-là que la police nouvelle doit prendre force;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal dit et décide que les risques de la police aux six mois, consentie au demandeur le 30 novembre 1857, ont commencé à courir à leur charge, à Maurice, depuis et compris le 19 mai 1858. »

Appel par les assureurs, qui soutiennent de nouveau que, d'après l'art. 6 de la police, les risques du voyage d'aller avaient cessé cinq jours après l'arrivée à Port-Louis; que, par suite, les risques des assureurs, de retour ou à terme, avaient commencé aussitôt, soit le 17 ou 18 mars; qu'en admettant les assureurs d'aller soient responsables jusqu'à la réparation des pertes survenues depuis l'arrivée, encore faut-il qu'elles soient la suite des avaries du voyage d'aller, etc., etc.

Pour le sieur Labat, on a répondu: On ne peut nier que les avaries réparées à Maurice n'aient été faites dans le voyage d'aller; donc, les assureurs d'aller ont été responsables jusqu'à la fin des réparations. En droit, tant que le navire n'est pas arrivé, et arrivé en bon état, l'engagement des assureurs n'est pas rempli; ils doivent faire réparer le navire et qui leur est confié jusqu'à la fin d'un voyage de réparation est nécessaire, il s'agit de leurs risques et périls. Par contre, ils profitent du fret de ce voyage. — En fait, sans la régle admise par le Tribunal, des difficultés inextricables s'élevaient. Il serait souvent impossible de savoir par quel compte de quels assureurs le navire a péri. Il faudrait faire des réparations arbitraires.

Parme, 13 octobre.
Le nombre des arrestations opérées, aussitôt après l'arrivée de M. Farini à Parme, s'élevait à quatorze. La ville continue à être tranquille.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Compte général de l'Administration de la Justice criminelle en France, pendant l'année 1857, présenté à S. M. l'Empereur par S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 10-11 et 13 octobre.)

En 1836 et en 1837, le ministère public n'a communiqué aux juges d'instruction que 276 et 273 affaires sur 1,000. La proportion était de 347 sur 1,000 en 1851, de 341 en 1852, de 301 en 1853, de 305 en 1854, de 280 en 1855.

En 1836 et en 1837, le ministère public n'a communiqué aux juges d'instruction que 276 et 273 affaires sur 1,000. La proportion était de 347 sur 1,000 en 1851, de 341 en 1852, de 301 en 1853, de 305 en 1854, de 280 en 1855.

La liberté individuelle est un des privilèges dont nos voisins d'outre-Manche se montrent à bon droit le plus jaloux. Dans ces derniers temps on a été, en France, jusqu'à supposer que le respect pour cette liberté était tellement illimité en Angleterre, qu'il couvrirait les malfaiteurs eux-mêmes et les garantirait le plus souvent de la détention préventive.

Pendant l'année 1857, on a, en Angleterre, arrêté préventivement 32,031 individus inculpés d'infractions de nature à les faire traduire devant le jury (indictable offences). Ces 32,031 individus ont été :

13,641, déchargés des poursuites après informations faites par les juges de paix ou les magistrats de police;
1,586, admis à caution;
301, retenus faute d'offrir les garanties qui leur étaient demandées; enfin,
16,503, traduits devant le jury en état d'arrestation. Ces 32,031 détentions préventives pour une population de 18 millions d'habitants donnent à peu près la même proportion que les 66,626 détentions préventives opérées en France, où la population est de plus du double.

Ces différents résultats proclament hautement les bons effets de la stricte surveillance qui est exercée sur cette partie du service par l'administration centrale efficacement secondée par les magistrats.

Un nouveau tableau du compte fait connaître dans les affaires jugées par les Cours d'assises: 1^o le nombre des témoins entendus, tant dans l'instruction qu'à l'audience; 2^o le montant des frais, par nature d'affaires et par département.

Pour toute la France, on a par affaire 15 témoins entendus dans l'instruction préliminaire; 10 devant la Cour d'assises et 227 fr. de frais. Si l'on calculait par accusé, on aurait, en moyenne, 11 témoins entendus dans l'instruction, 7 devant la Cour d'assises et 173 fr. de frais par accusé.

condamner à être renfermé jusqu'à l'âge de 18 ans dans une maison de correction.

Alexis Bouisson sent revénu de vagabondage; il a ses sens, bon pied, bon œil, et les débats vont prouver que la fortune ne lui a pas été favorable, ce n'est pas tout.

Le père, ouvrier tonnelier, cité comme civilement responsable, est appelé à la barre. M. le président lui demande s'il veut réclamer son fils.

Le père, j'en suis fatigué, répond-il, en accompagnant cette phrase d'un mouvement d'épaules indiquant la plus extrême lassitude.

M. le président: Il paraît que votre fils ne veut rien de votre vie en prison?

Le père, très froidement: Tout cela vient de la faute de Alexis, très froidement: Tout cela vient de la faute de Alexis, il a voulu faire de moi un ouvrier comme lui; il n'a pas voulu savoir son histoire, la voici: Il a au moment d'être arrêté, à dix ans, il est entré en correction pendant quatorze, après, un an de la Roquette, un an de la Bastille, et quatre ans de Gaillon, font bien ses vingt ans.

M. le substitut: Tout cela est exact; c'est un garçon corrompu.

M. le président, à Alexis: Vous voulez donc passer votre vie en prison?

Le père, très froidement: Tout cela vient de la faute de Alexis, très froidement: Tout cela vient de la faute de Alexis, il a voulu faire de moi un ouvrier comme lui; il n'a pas voulu savoir son histoire, la voici: Il a au moment d'être arrêté, à dix ans, il est entré en correction pendant quatorze, après, un an de la Roquette, un an de la Bastille, et quatre ans de Gaillon, font bien ses vingt ans.

M. le substitut: Tout cela est exact; c'est un garçon corrompu.

M. le président, à Alexis: Vous voulez donc passer votre vie en prison?

Le père, très froidement: Tout cela vient de la faute de Alexis, très froidement: Tout cela vient de la faute de Alexis, il a voulu faire de moi un ouvrier comme lui; il n'a pas voulu savoir son histoire, la voici: Il a au moment d'être arrêté, à dix ans, il est entré en correction pendant quatorze, après, un an de la Roquette, un an de la Bastille, et quatre ans de Gaillon, font bien ses vingt ans.

L'odeur du vin vous saisit, et de suite, au mépris de votre devoir de soldat, vous abandonnez vos armes pour courir après quelques verres de vin que vous nous dites vous avoir été offerts.

Le prévenu: Je suis très repentant de ce qui est arrivé; aussitôt que j'ai recouvré ma raison, je me suis empressé de retourner à mon poste, mais il était trop tard. Je ne pouvais payer mon absence par une faction hors tour, j'avais été remplacé.

Rberg, caporal: J'étais de service pour les factions à Mazas, lorsque, entre midi et une heure, le factionnaire Basset fut pris d'une fouchade, et s'en alla je ne sais où, laissant son sac et son fournement à sa place; on le vit se diriger du côté de Bercy. Comme son absence fut bientôt remarquée par un sergent du poste, je fus envoyé vers le fugitif, que je parvins à rejoindre hors barrière. Je lui demandai la cause de sa conduite; il me répondit avec un grand sang-froid qu'il allait se promener. Je le pris par le bras pour le ramener au poste, il parut obéir très volontiers; mais au bout d'un instant, sous un prétexte quelconque, il me pria de le laisser se rapprocher d'un mur; je consentis à son désir. A peine libre, il tourna le dos en prenant sa course du côté de Bercy. Ne pouvant le suivre, je retrai au poste pour rendre compte de ma mission. A la descente de la garde, le lendemain, nous le trouvâmes à la caserne.

M. le président: Est-ce que cet homme était déjà en état d'ivresse avant le départ de son détachement pour le poste?

Le témoin: Mon colonel, la rapidité de sa course ne permet pas de soutenir une telle allégation. Basset pouvait tout au plus être un peu excité par suite d'une courte station qu'il avait faite à la cantine avant de prendre la garde. S'il eût été ivre, aucun chef ne lui aurait permis de rester dans les rangs.

Le prévenu: La tête m'a tourné à cause du voisinage que j'ai dit, et c'est grâce à ces messieurs les bourgeois du port que j'ai perdu la raison.

M. le capitaine Belfroid, du 62^e de ligne, a soutenu contre Basset la prévention d'avoir abandonné son poste.

M. Dumésnil a présenté la défense de l'accusé.

Le Conseil a condamné Basset à six mois de prison.

M. le préfet de police nous transmet l'avis suivant: Le 19 septembre dernier, le corps d'une femme a été trouvé sans vie dans la forêt de Chantilly; la mort paraît remonter à deux mois. Jusqu'ici l'identité de cette femme n'a pu être établie.

Elle avait de 20 à 25 ans, était de taille ordinaire, cheveux châtain clair; portait une robe à volants en jacoas fond blanc avec pois bleus; un châle de baragé à raies vertes et filet jaune; un chapeau en crêpe gris-cendré avec rubans bleus; une crinoîne avec ressorts d'acier; des bottines en laquin faites à la mécanique; une ombrelle marquée de couleur grise; des boucles d'oreilles avec pendants en poires bleues; trois bagues, dont une coraline.

Son linge est de qualité grossière et dénote une grisette en toilette.

Tous les renseignements qui pourraient servir à établir l'identité de la personne doivent être transmis au procureur impérial, à Senlis.

Nous nous étions abstenus jusqu'à ce jour de mentionner un événement grave qui s'est passé à Neuilly, près Paris, au commencement de la semaine dernière, dans la crainte de nuire aux investigations qui se poursuivaient à ce sujet: maintenant que le bruit de cet événement se répand et qu'on lui donne un caractère autre que celui qui semble lui appartenir, nous croyons devoir faire connaître les renseignements que nous avons recueillis sur cette affaire.

M^{lle} X..., rentière, habite Neuilly; son fils, le sieur D..., ex-officier de l'armée, demeure avec elle. Sur la recommandation de personnes honorables, M^{lle} X... avait pris chez elle, il y a quatre ou cinq mois, en qualité de demoiselle de compagnie ou de confiance, la demoiselle R..., âgée de vingt-trois ans. La jeune personne avait reçu une instruction convenable, elle était docile, prévenante, et dans les premiers temps, sa maîtresse n'eut que des éloges à lui donner.

Mais ensuite M^{lle} X..., croyant remarquer que son fils avait quelque assiduité auprès d'elle, fit à cette dernière de sages observations dont elle promit de tenir compte; plus tard, soupçonnant que ses avis n'étaient pas strictement suivis, et craignant quelque fâcheuse conséquence, M^{lle} X... se détermina à congédier la demoiselle R..., qui retourna auprès de sa famille. Dans la seconde quinzaine du mois de septembre dernier, le père de la demoiselle R. fut forcé de laisser sa fille avec sa sœur cadette chez des parents en province, pour venir à Paris, où l'appelaient quelques affaires; quelques jours après son arrivée, il reçut, non sans surprise, une lettre du Poitou l'informant que sa fille aînée avait quitté furtivement ses parents après son départ, et que, selon toute probabilité, c'était vers Paris ou les environs qu'elle avait dû se diriger; car c'était après la réception d'une lettre annonçant l'envoi d'une certaine somme d'argent venant de ce côté qu'elle avait quitté la ville.

M. R... fit aussitôt des recherches sur plusieurs points; puis, se rappelant que sa fille connaissait près de Paris la maîtresse d'un hôtel meublé, il se rendit à cet hôtel où se trouvait le sieur D..., et il apprit qu'on y avait vu la jeune personne la veille, mais que, depuis lors, elle n'y avait pas reparu. Le lendemain, il retourna au même hôtel, s'informa de nouveau de sa fille, et remarquant quelque hésitation dans les réponses, il insista, et l'on finit par lui dire qu'en arrivant de la province M^{lle} R... s'était trouvée indisposée; qu'elle avait été ensuite aliée pendant plusieurs jours, et que, quelques heures avant sa première visite, on avait dû la faire transporter dans une maison de santé, où elle avait succombé le même jour. M. R..., qui avait laissé sa fille bien portante en province, ne pouvait croire à la réalité de cette triste nouvelle, et en se rendant à l'adresse qui lui fut indiquée pour la vérifier, il se persuada qu'il n'y avait là qu'une blâmable mystification dont il ne voulait pas rechercher le but. Il se trouva; lorsqu'il eut demandé sa fille dans cette maison, on ne put lui représenter qu'un cadavre.

C'était une sage-femme qui gérait cette maison de santé; cette circonstance fit soupçonner à M. R... que sa fille, qu'il avait cru pure jusqu'à ce jour, avait pu être victime d'une séduction, et que, pour faire disparaître sa faute, elle avait dû se soumettre à des pratiques coupables qui avaient déterminé la mort. Dans cette pensée, il se rendit chez le commissaire de police de la commune, auquel il fit part de ses soupçons, et le magistrat s'empressa de faire examiner le corps par un médecin, qui déclara que la demoiselle R... avait succombé aux suites d'une affection nerveuse. Le père ayant contesté cette opinion et réclamé l'autopsie, le commissaire de police prévint M. le procureur impérial, qui délègue sur-le-champ l'un de ses substituts, et désigna l'un de MM. les juges d'instruction pour se rendre sur les lieux avec un médecin, pour faire l'autopsie et commencer immédiatement l'information judiciaire.

Il paraît que l'autopsie aurait permis de constater que la demoiselle R... était enceinte de trois ou quatre mois et qu'aucune pratique manuelle violente n'avait été exercée sur elle; mais on aurait remarqué quelques indices internes faisant supposer que la victime avait été soumise à l'ingestion de substances malfaisantes; les viscères au-

raient été enlevés, examinés avec soin et soumis à l'analyse, et l'on y aurait découvert la présence de substances toxiques en quantité telle qu'elles auraient pu causer la mort de la demoiselle R... sans avoir provoqué l'avortement.

Dans ces circonstances on a dû se demander où et comment la demoiselle R... avait pu se procurer ces substances; si c'était volontairement ou sur les suggestions d'un tiers qu'elle les avait absorbées. On aurait appris que la lettre qui avait provoqué son dernier voyage à Paris et l'argent qui lui avait été adressé dans ce but lui auraient été envoyés, dit-on, de la part du sieur D..., et l'on aurait vu là une présomption qui aurait déterminé la mise en état d'arrestation provisoire de ce dernier. C'est dans cet état que se trouve cette grave affaire en ce moment. L'instruction en est confiée à M. Poux-Franklin, qui la poursuit activement.

DÉPARTEMENTS.

MANCHE (Cherbourg).— On lit dans le Journal de Cherbourg:

Dans la plupart des prisons départementales, il n'est pas possible de trouver aux détenus, dont le nombre est relativement assez limité, et dont les aptitudes manuelles sont nécessairement très différentes, une occupation matérielle qui absorbe sérieusement leur activité physique, dont les détails journaliers captivent leur imagination désœuvrée et fixe avantageusement leur intelligence oisive. Et n'a-t-on pas alors à déplorer que la peine subie par ces malheureux se trouve souvent, exaltée, détournée de son but par une démotivation inévitable; cette démotivation est le résultat, pour ainsi dire nécessaire, de leur séjour plus ou moins prolongé dans une prison où ils ont passé, dans une oisiveté funeste, un temps qu'ils devaient consacrer, avant tout, au repentir et à donner à la société par eux offensée une satisfaction légitime.

« Depuis longtemps, l'administration supérieure, dans sa haute sollicitude, se préoccupe des moyens de faire cesser cet état de choses sans qu'il ait été possible d'arriver à une combinaison, applicable partout, qui permette d'utiliser, dans l'intérêt physique et moral des détenus, leurs aptitudes diverses; et ce n'est que partiellement, et en profitant de circonstances heureuses et fortuites, que l'on a pu jusqu'à présent obtenir une organisation satisfaisante du travail dans les prisons.

« Nous sommes heureux de pouvoir dire qu'aujourd'hui, à Cherbourg, ce problème intéressant a reçu une solution complète, grâce au représentant de l'entrepreneur du service économique, M. Dupont.

« La première chose à faire était, bien entendu, d'obtenir de l'administration supérieure son autorisation, quant à la question principale, et pour la pratique (son consentement à certaines modifications qu'il était nécessaire d'introduire dans les dispositions intérieures de la prison.

« Est-il besoin d'ajouter que la proposition a été accueillie avec empressement par tous les représentants de l'autorité administrative? La plus grande liberté d'action a été accordée à celui qui venait s'offrir pour exécuter un projet si louable; et la haute confiance qui lui a été témoignée n'a pas peu contribué à aplanir les difficultés nombreuses d'une pareille entreprise.

« M. Dupont s'est donc mis résolument en besogne, et voilà que ces hommes, naguère abandonnés à eux-mêmes dans une inaction presque absolue; dont les forces physiques s'épuisaient à lutter en vain contre l'ennui mortel qui naît de l'oisiveté; qui perdaient peu à peu tout sentiment honnête, dans ces cyniques entretiens où les plus dépravés enseignent à ceux qui le sont le moins ce qu'ils peuvent encore apprendre; ces hommes, enfin, dont le corps se décomposait au froid glacial des murs qui les retiennent captifs, et dont l'âme s'amoindrit de plus en plus dans la contemplation hideuse des vices les plus ignobles, ces hommes, dis-je, sont devenus tout à coup des ouvriers.

« En effet, au bout de quelques jours, plusieurs ateliers se trouvaient installés dans la prison de Cherbourg: forges, taillanderie, serrurerie, ferronnerie zinguée, menuiserie. Alors une vie nouvelle vient animer ce triste intérieur. Le contraste attrayant qui saisit les détenus, leur salubre journalier qui augmente, les encouragements pécuniaires que leur distribue le maître, et, par dessus tout, l'espoir certain qu'en méritant qu'il s'intéresse à eux, M. Dupont, à l'expiration de leur peine, leur ouvrira un de ses nombreux ateliers libres, ces différents mobiles n'ont pas dû opérer en eux un merveilleux changement? »

« Aujourd'hui, ces hommes travaillent; leur activité s'est réveillée; leurs forces se conservent ou s'accroissent; le sentiment du devoir renaît dans leur âme et le sens moral se relève en eux et se développe chaque jour, surtout par la conviction intime et bien réelle qu'ils éprouvent de devenir meilleurs.

« C'est là un résultat que nous nous sommes empressés de faire connaître et auquel applaudiront sincèrement les hommes honnêtes. »

AUBE (Troyes).— Dans son audience de mardi dernier, 11 octobre, le Tribunal de Troyes, jugeant correctionnellement, sous la présidence de M. le vice-président Angenouet, s'est occupé d'un procès intenté par M. le vicomte de Rambourg, député au Corps législatif, au journal le Napoléonien. A l'occasion d'un article publié le 26 septembre dernier dans ce journal, M. le vicomte de Rambourg avait porté contre le gérant, le signataire de l'article et l'imprimeur, une plainte en diffamation, injures et outrages à lui adressés à raison de ses fonctions. M^{re} Barbeau, avocat, a soutenu la plainte. M^{re} Andral, du barreau de Paris, a présenté la défense des prévenus. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Séguier, le Tribunal a renvoyé l'imprimeur des fins de la plainte; quant aux deux autres prévenus, il les a déclarés coupables seulement sur le chef d'outrage envers le plaignant à raison de ses fonctions, et admettant dans ces circonstances atténuantes, les a condamnés, savoir: l'imprimeur, à 100 fr. et le signataire de l'article à 150 fr. d'amende. ÉTRANGER.ANGLETERRE (Londres).— On ne sait trop ce qui va se passer devant le bureau de police de Thames, et l'on a besoin des explications qui vont suivre pour comprendre la présence à la barre de deux femmes, dont l'une, Hannah Johnson, porte le costume de Richard III, ce tyran bossu, et dont l'autre, Susanna Blyth, est vêtue en Colombine. Il y a encore une nympe des plus corripulentes; son affaire sera jugée à part. Il y avait réunit nombreuse, sinon brillante, de la fine fleur « du haut du pavé » à l'auberge de la Rose et de la Couronne, dans Ratcliff Highway. On dansait, on fit des folies jusqu'à minuit, heure à laquelle l'orchestre se retraits. Alors vinrent se joindre à la bande joyeuse plusieurs individus déguisés en marins, et la mascarade se trouvant augmentée, la joie dégénéra en véritable bacchanale. Le vin, qui coulait à flots, ne tarda pas à produire ses effets ordinaires. Les joyeux propos dégénèrent en insultes, et une mêlée à peu près générale lut le bouquet de ce

divertissement. Colombine envoya un coup de poing à Richard III, et Sa Majesté, rendant politesse pour politesse (retourné le compliment), envoya Colombine rouler dans le ruisseau. La police arriva, et mit fin à la bagarre en emmenant au poste autant de masques qu'elle en put arrêter.

Le constable dit bien que Richard III et Colombine sont des femmes « de la ville », ce que nous appellerions autrement en France; mais comme elles n'ont pas injurié les agents, comme elles n'ont pas fait rébellion, M. Selve les renvoie sans condamnation.

La troisième prévenue, Alice Whitehead, appartient à la corporation des filles libres. Elle porte un splendide costume de nympe des ondes, et elle est accusée d'avoir, étant en état d'ivresse, ce qui prouve qu'elle était sortie de son élément, causé un grand désordre.

L'agent produit un grand tambourin orné de rubans bleus et blancs, instrument à l'aide duquel cette femme, à deux heures du matin, avait réuni autour d'elle une foule considérable de filles de son genre, de marins et de voyageurs. L'agent dispersa la foule, arrêta Alice Whitehead, qui reconut ses bons soins en épousant à son adresse les plus grosses épihètes que put lui fournir son dictionnaire usuel.

M. Selve: Il y avait donc une fête, une réjouissance, cette nuit là?

L'agent: Il y avait une mascarade à l'auberge de la Rose et de la Couronne.

Alice Whitehead, dont la corpulence conviendrait mieux au rôle de Bellone qu'à celui d'une ondine, se défend en alléguant que les matelots l'avaient trop fait boire.

M. Selve: Sans doute à cause de votre qualité de nympe des eaux. Puisque vous avez les moyens de vous procurer un si splendide costume, vous pouvez bien payer une amende de 20 schillings (25 francs).

En effet, la nympe entrouvre ses roseaux et tire de sa poche les vingt schillings qu'elle dépose sur le bureau du greffier.

— Robert Day n'est pas allé dans l'Inde, où il est si fort prescrit de ne jamais frapper une femme « même avec une fleur. » S'il avait connu ce précepte si humain et rendu d'une manière si poétique, il ne serait pas aujourd'hui devant le jury accusé d'avoir porté à mistress Smedmore un coup si violent que cette femme a dû rester trois semaines à l'hospice avant d'être en état de venir soutenir sa plainte.

Il s'est porté à cet acte de violence en intervenant dans une discussion qui ne le regardait pas. Son défenseur faisant remarquer qu'il aurait dû se rappeler cet autre précepte, celui-là de la sagesse anglaise:

They who in quarrels interpose
May often wipe a bloody nose.

Ce que nous rendrions ainsi:

Aux querelles d'autrui si vous intervenez,
Vous pourrez essuyer le sang de votre nez.

Mistress Smedmore avait une discussion avec une voisine. Day, que cela ne regardait pas, est intervenu, mais sans conséquence fâcheuse pour lui et en frappant à tort et à travers, de manière à désarticuler la clavicule de mistress Smedmore. Il a bien essayé d'établir que le mari de la plaignante, qui était aussi intervenu, était l'auteur de ce fatal coup de poing; mais le jury a pensé qu'à cet égard la preuve n'était pas faite.

Day a été condamné à huit mois d'emprisonnement avec travail obligé.

— Pausse (Berlin), 11 octobre. — Un vol important vient d'être commis au préjudice d'une très jeune artiste de la danse, M^{lle} Emilie Friedberg, d'origine prussienne, et qui maintenant tient avec un grand éclat un des premiers emplois dans le corps du Ballet du théâtre impérial de Saint-Petersbourg.

M^{lle} Friedberg, profitant d'un congé qui lui avait été accordé, était venue à Berlin pour donner quelques représentations au théâtre du Grand-Opéra de cette capitale. La dernière de ces représentations eut lieu samedi dernier; la jeune artiste y paraissait dans un rôle de fée, et portait une parure en diamants de la valeur de plus de 100,000 roubles (400,000 fr.). Devant partir dans la nuit même par le chemin de fer pour Cologne, elle renferma, après le spectacle, la parure dans une cassette en fer, qu'elle transporta en voiture à la gare, où elle la plaça dans une de ses malles.

Arrivée à Cologne, la jeune artiste ouvrit cette malle pour y prendre un vêtement, et à son grand étonnement, elle s'aperçut que la précieuse cassette avait disparu.

Les agents de police en service permanent à la gare de Cologne commencèrent sur-le-champ des recherches; ils arrêterent le maître des bagages (pachmeister), qui avait accompagné le convoi, et lui firent subir plusieurs interrogatoires, mais aucun soupçon ne s'élevait contre cet employé, qui d'ailleurs a les antécédents les plus honorables, il a été remis en liberté.

M^{lle} Friedberg, après avoir donné à la police une description minutieuse de la parure qui lui a été soustraite, est repartie de Cologne pour le Midi de la France, où elle se propose de passer quelque temps, et d'où, ensuite, elle se rendra en Italie.

On n'a pu encore découvrir aucune trace du vol de la parure. L'autorité centrale de la police prussienne a chargé deux de ses plus habiles agents, MM. Weber et Rockenhausen, de continuer les recherches.

Ce vol a causé une vive émotion à Berlin, surtout dans le monde artistique et fashionable.

Par décret impérial, en date du 26 août dernier, M. Ch. Dauphey a été nommé avocat de première instance, à Paris, en remplacement de M. Garnard, avocat démissionnaire.

— A compter du 15 octobre courant, l'étude de M^{re} David, avocat près la Cour impériale de Paris, sera transférée de la rue de la Michodière, 21, à la rue d'Alger, 9.

Bourse de Paris du 13 Octobre 1859.

3 0/0 { Au comptant, D ^{er} c. 69 05. — Baisse « 43 c.
{ Fin courant, — 69 — — Baisse « 50 c
4 1/2 0/0 { Au comptant, D ^{er} c. 95 — — Baisse « 25 c.
{ Fin courant, — — — —

AU COMPTANT.

FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0.....	69 05
4 1/2 0/0.....	94 50
4 1/2 0/0 de 1825..	94 50
4 1/2 0/0 de 1832..	95 —
Act. de la Banque..	282 5
Crédit foncier.....	690 —
Crédit mobilier.....	777 50
Compt. d'esc. com. 640 —	
FONDS ÉTRANGERS.	
P ^{ro} vienc. 5 0/0 1837	83 —
— Oblig. 3 0/0 1833	— —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —
— dito, Dette int.	42 1/8
— dito, pet. Coup.	— —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	34 —
VALEURS DIVERSES.	
Caisse Mirès.....	242 50
Comptoir Bonnard..	45 —
Immeubles Rivioli..	100 —
Gaz, C ^o Parisienne..	805 —
Omnibus de Paris..	892 50
C ^o Imp. de Voit. depl.	40 —

Table with 4 columns: Destination, Distance, Price, and Notes. Includes routes like Rome, Naples, and Paris to various cities.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUE' listing railway routes and their market prices.

Opéra. — Vendredi, pour les débuts de M. Vestvali, la neuvième représentation de Roméo et Juliette.

soir succès de fou-rire. Cette pièce sera précédée de Une fille de Voltaire et de la Vénus de Milo.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Monrose, le Songe d'une nuit d'été.

Opéra. — Vendredi, pour les débuts de M. Vestvali, la neuvième représentation de Roméo et Juliette.

la reprise du Mariage aux Lanternes, seizième de Veuve Grandjean, la ravissante opérète de M. de Flotow.

CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui vendredi, inauguration de la saison d'hiver.

On annonce pour le dimanche 16 octobre, à deux heures, au Pré Catelan, un grand festival au profit des associations désertistes.

VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle. GYMNASSE. — Le Petit Fils de Mascarille.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1858. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Ventes immobilières. AUDIENCES DES GRIÈVES. DEUX MAISONS A PARIS. Étude de M. Alfred DEVAUX, avoué à Paris.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. IMMEUBLES dans l'arrondissement de CHERBOURG. Études de M. BRINGEON, notaire à Cherbourg.

communé de Teurthville-Hague. Fermage 530 fr. plus une réserve. 40,000 fr.

CHEMINS DE FER GUILLAUME-LUXEMBOURG. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il est fait un appel de 50 francs par action.

ANCIENNE SOCIÉTÉ LE CHEPTTEL. MM. les actionnaires de l'ancienne société le Cheptel sont convoqués en assemblée générale extraordinaire.

SOCIÉTÉ E. D'ARCE ET C. MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 9 novembre.

A VENDRE grand HOTEL MEUBLE, dans une très bonne position; bail, 20 ans, loyer, 11,000 fr.

PIANOS 400 f., 500 f. garantis cinq ans; 550 f. garantis dix. Lainé, rue Vivienne, 37. (1874)

STERILITÉ DE LA FEMME. constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle.

PARFUMERIE MEDICO-HYGIÉNIQUE DE J.-P. LABOZE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Ces produits sont le résultat de l'application du raisonnement et des lois de l'hygiène.

SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE. MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES. PARIS, rue St-Martin, 296.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 14 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

La publication légale des actes de commerce est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

le 19 octobre, à 1 heure (N° 46352 du gr.). Du sieur BARBEY (Jean), épiciier, rue Chapon, 40.

le 19 octobre, à 1 heure (N° 46352 du gr.). Du sieur BARBEY (Jean), épiciier, rue Chapon, 40.

le 19 octobre, à 1 heure (N° 46352 du gr.). Du sieur BARBEY (Jean), épiciier, rue Chapon, 40.